



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2004

Cinquante-huitième session

Point 12 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/58/495 et Corr.1)]

58/232. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, 32/156 et 32/157 du 19 décembre 1977 et 36/41 du 19 novembre 1981,

Ayant examiné la résolution 2003/2 du Conseil économique et social, en date du 10 juillet 2003, en annexe à laquelle figure le texte du projet d'accord négocié par le Comité chargé des négociations avec les institutions intergouvernementales du Conseil économique et social et le Comité de l'Organisation mondiale du tourisme chargé des négociations en vue de la transformation de celle-ci en institution spécialisée, conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies,

Approuve l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, tel qu'il figure en annexe à la présente résolution.

*78^e séance plénière
23 décembre 2003*

Annexe

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

Rappelant les résolutions 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969 et 32/156 du 19 décembre 1977 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme,

Conformément, en particulier, aux dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 de l'article 3 et de l'article 31 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme,

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de ce qui suit :

Article premier

Reconnaissance

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation mondiale du tourisme comme étant une institution spécialisée du système des Nations Unies investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à ses Statuts aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Accord.
2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme joue, en tant qu'organisation intergouvernementale, un rôle décisif et central dans le tourisme mondial, comme énoncé dans ses Statuts.
3. Convaincue que le tourisme peut largement contribuer à la réalisation d'objectifs communs, notamment à l'instauration d'un développement durable et à l'élimination de la pauvreté, l'Organisation des Nations Unies note que, conformément à ses Statuts, l'Organisation mondiale du tourisme se souciera tout particulièrement des intérêts des pays en développement dans le domaine du tourisme.

Article 2

Coordination et coopération

1. Dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les organismes des Nations Unies, l'Organisation mondiale du tourisme reconnaît le rôle de coordonnateur ainsi que les responsabilités générales qui incombent en matière de promotion du développement économique et social à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil économique et social en vertu de la Charte des Nations Unies.
2. Dans l'exercice du rôle central de coordination qu'elle joue, conformément à ses Statuts, dans le secteur du tourisme en vue de contribuer au développement économique et social, notamment en créant des débouchés et des emplois pour éradiquer la pauvreté dans les pays les moins avancés, l'Organisation mondiale du tourisme reconnaît la nécessité d'une coordination et d'une coopération effectives avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les autres organismes des Nations Unies.
3. En conséquence, l'Organisation mondiale du tourisme convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la coordination voulue des politiques et activités.
4. L'Organisation mondiale du tourisme convient en outre de collaborer et de coopérer avec tout organe qui aura été ou pourra être institué par l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et en communiquant toute information nécessaire à la réalisation de cet objectif.
5. L'Organisation mondiale du tourisme informe le Conseil économique et social de toute question de sa compétence pouvant présenter un intérêt pour les autres organismes et de la conclusion de tout accord formel sur ces questions entre elle et un autre organisme des Nations Unies.

Article 3**Représentation réciproque**

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies sont invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme et de leurs organes subsidiaires et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes. Le secrétariat de l'Organisation mondiale du tourisme assure la distribution aux membres des organes susmentionnés, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies.
2. Des représentants de l'Organisation mondiale du tourisme sont invités à assister aux réunions et à participer, sans droit de vote et conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, aux délibérations du Conseil économique et social, de ses commissions et comités, des grandes commissions et autres organes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des points de leur ordre du jour qui relèvent du domaine d'activité de l'Organisation mondiale du tourisme et sur d'autres questions d'intérêt mutuel. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution aux membres des organes susmentionnés, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, des communications écrites présentées par l'Organisation mondiale du tourisme.
3. Des représentants de l'Organisation mondiale du tourisme sont invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies au cours desquelles il doit être débattu de questions visées au paragraphe 2 du présent article.

Article 4**Inscription de questions à l'ordre du jour**

1. Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation mondiale du tourisme prendra des dispositions pour inscrire à l'ordre du jour de son Assemblée générale, de son Conseil exécutif ou de leurs organes subsidiaires, selon le cas, les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies.
2. Après les consultations préalables qui pourraient être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions pour inscrire à l'ordre du jour du Conseil économique et social ou, selon le cas et conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, d'autres organes ou organismes des Nations Unies, des questions proposées par l'Organisation mondiale du tourisme.

Article 5**Recommandations de l'Organisation des Nations Unies**

1. Tenant compte de l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies et l'exercice des fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social, prévus à l'Article 62 de la Charte, de faire ou de susciter des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture, de l'éducation et de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser ses recommandations sur ces questions aux institutions spécialisées intéressées, et tenant compte également de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions

spécialisées, l'Organisation mondiale du tourisme convient de prendre des mesures afin de soumettre dès que possible à ses organes compétents respectifs toutes les recommandations formelles que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

2. L'Organisation mondiale du tourisme convient d'engager des consultations avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de cette dernière, et de lui rendre compte en temps opportun des mesures qu'elle ou ses membres auront prises en vue de donner effet à ces recommandations, ou de tout autre résultat auquel auraient abouti leurs délibérations.

Article 6

Assistance à l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation mondiale du tourisme coopère avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies et à ses propres Statuts, en lui fournissant, autant que possible, toute information ou études particulières ainsi que toute assistance que celle-ci peut lui demander.

Article 7

Rapports périodiques

L'Organisation mondiale du tourisme présente à l'Organisation des Nations Unies des rapports périodiques sur ses activités.

Article 8

Échange d'informations et de documents

Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme procèdent à un échange complet et rapide des informations et documents susceptibles de présenter un intérêt.

Article 9

Information

Compte tenu de l'objectif de l'Organisation mondiale du tourisme, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de ses Statuts, et aux fins de la coordination des activités de l'Organisation dans ce domaine avec celles des services d'information de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation des Nations Unies conviennent de conclure des arrangements complémentaires à cet égard.

Article 10

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Organisation mondiale du tourisme convient de fournir toute information qui lui serait demandée par la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Organisation mondiale du tourisme à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités relevant de sa compétence, à l'exception de celles concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme ou d'autres institutions spécialisées.

3. La demande peut être adressée à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale ou par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme agissant sur autorisation de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

4. Lorsqu'elle présente à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, l'Organisation mondiale du tourisme en informe le Conseil économique et social.

Article 11

Territoires non autonomes et autres territoires

L'Organisation mondiale du tourisme convient de coopérer, dans le domaine de sa compétence, avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que des autres principes et obligations internationalement reconnus relatifs aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'à la prise en considération des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies s'agissant des questions touchant au bien-être et au développement des peuples des territoires non autonomes et des autres territoires.

Article 12

Coopération technique

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme s'engagent à coopérer en vue de la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du tourisme et du développement touristique. Elles s'engagent, en particulier, à éviter tout double emploi inopportun de leurs activités et services et conviennent de prendre les mesures nécessaires pour coordonner efficacement lesdites activités dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique, compte tenu des responsabilités et des rôles propres à l'une et l'autre organisations aux termes de leurs instruments constitutifs, aussi bien que de ceux d'autres organisations participant à des activités d'assistance technique. À cette fin, l'Organisation mondiale du tourisme convient de reconnaître les responsabilités générales des coordonnateurs résidents en ce qui concerne les activités opérationnelles de développement telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. En tant que l'une des plus petites institutions spécialisées sans représentation sur le terrain, l'Organisation mondiale du tourisme peut utiliser les coordonnateurs résidents pour assurer sa représentation et promouvoir ses activités.

Article 13

Services de statistique

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de s'efforcer de coopérer, dans toute la mesure possible, afin d'éviter tout double emploi inopportun et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives visant à recueillir, analyser, publier et diffuser l'information statistique. Les deux organisations conviennent de joindre leurs efforts en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs données statistiques, de garantir une coordination étroite dans le cadre de leurs activités statistiques respectives et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles ces données pourront être recueillies.

2. L'Organisation mondiale du tourisme reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques touristiques servant les buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît en l'Organisation mondiale du tourisme l'organisme approprié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques touristiques et promouvoir l'intégration de ces statistiques à l'échelle du système des Nations Unies.

Article 14

Coopération administrative

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme jugent souhaitable de coopérer en ce qui concerne les questions administratives d'intérêt commun.

2. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme s'engagent à se consulter, de temps à autre, et à consulter les autres organismes intéressés des Nations Unies sur ces questions, notamment en ce qui concerne l'utilisation la plus efficace et la plus rationnelle des installations et moyens, du personnel et des services, ainsi que les méthodes permettant d'éviter la mise en place et l'entretien de moyens matériels et de services qui entreraient en concurrence ou feraient double emploi, en vue d'assurer toute l'uniformité possible dans les domaines considérés.

3. Les consultations visées au présent article auront également pour objet de déterminer la manière la plus équitable de financer l'assistance ou les services spéciaux fournis, sur leur demande, par l'Organisation mondiale du tourisme à l'Organisation des Nations Unies et réciproquement, sous réserve de la conclusion d'arrangements complémentaires à cet effet.

4. Les consultations visées au présent article serviront aussi à explorer la possibilité de maintenir ou mettre en place des facilités ou services communs dans certains domaines, y compris la possibilité pour une organisation de fournir ces facilités ou services à une ou plusieurs autres organisations, et à déterminer la manière la plus équitable de financer ceux-ci, sous réserve de la conclusion d'arrangements complémentaires à cet effet.

Article 15

Bureaux régionaux et locaux

Les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation mondiale du tourisme pourra créer coopéreront étroitement avec les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation des Nations Unies a créés ou pourra créer, en particulier les bureaux des commissions régionales et des coordonnateurs résidents.

Article 16

Arrangements concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent, dans l'intérêt de l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, de mettre au point, dans toute la mesure possible, des normes communes concernant le personnel et des méthodes et arrangements destinés à éviter des différences injustifiées dans les clauses et conditions d'emploi, à éviter qu'elles ne se fassent concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les

échanges de personnel souhaitables et profitables pour les deux organisations. À cette fin l'Organisation mondiale du tourisme reconnaît le statut de la Commission de la fonction publique internationale, accepte de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de celle-ci et reconnaît la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour connaître de toute plainte relative au non-respect de ces Statuts.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de coopérer, autant que possible, en vue de la réalisation de ces objectifs et notamment de :

a) Se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les clauses et conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine ;

b) Coopérer dans les échanges de personnel lorsque cela est souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension ;

c) Collaborer avec les autres organismes des Nations Unies en vue de la création et du fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement de litiges concernant l'emploi du personnel et des questions connexes.

3. Les termes et conditions auxquels les moyens et installations ou services de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation mondiale du tourisme sont mis à la disposition de l'autre organisation, en rapport avec les questions visées dans le présent article, font l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement à cet effet conformément à l'article 20 du présent Accord.

Article 17

Questions budgétaires et financières

1. L'Organisation mondiale du tourisme reconnaît qu'il est souhaitable qu'elle établisse avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières afin que les activités administratives de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies soient menées de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que soit assuré le maximum de coordination et d'uniformité dans ces activités.

2. L'Organisation mondiale du tourisme convient d'accepter le statut du Corps commun d'inspection.

3. L'Organisation mondiale du tourisme convient de se conformer, dans toute la mesure possible, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

4. Les arrangements budgétaires et financiers conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme sont approuvés conformément à leurs instruments constitutifs respectifs.

5. En établissant le budget de l'Organisation mondiale du tourisme, le Secrétaire général de l'Organisation procédera à un échange de vues avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer, dans toute la mesure possible, l'uniformité dans la présentation des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies, afin de permettre la comparaison entre les divers budgets, sans exclure pour autant la possibilité pour chaque organisation d'établir son budget dans ses devises respectives.

6. L'Organisation mondiale du tourisme convient de communiquer ses projets de budget à l'Organisation des Nations Unies au plus tard à la date à laquelle lesdits projets de budget sont communiqués à ses membres afin de permettre à l'Assemblée générale des Nations Unies de les examiner et de faire des recommandations, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

7. Des représentants de l'Organisation mondiale du tourisme sont autorisés à participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de toute commission de celle-ci, au moment où sont examinés le budget de l'Organisation mondiale du tourisme ou des questions administratives ou financières générales intéressant cette dernière.

Article 18

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Organisation mondiale du tourisme ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme.

Article 19

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme peuvent conclure les arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables aux fins d'exécution du présent Accord.

Article 20

Modification et révision

Le présent Accord peut être modifié ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, et toute modification ou révision entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.